

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0445/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 19/02/2018

Affaire

La société MARINE
INDUSTRIE SERVICE

(SCPA LEX WAYS)

Contre

La société Compagnie des
Caoutchoucs de Pakidié dite
CCP

(Me M.F. GOFFRI)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société MARINE
INDUSTRIE SERVICE irrecevable
en son action pour défaut de
tentative de règlement amiable ;

Met les dépens de l'instance à sa
charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 19 Février 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH KOUADIO
JEAN CLAUDE, KARAMOKO FODE SAKO et Madame
MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA**,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE**,
Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société MARINE INDUSTRIE SERVICE, SARL, au capital de
25.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville,
Zone Portuaire, Boulevard de Vridi, en venant du CHU à droite, quai
17, porte 4, 18 BP 951 Abidjan 18, agissant aux poursuites et
diligences de Monsieur Bruno VILLERS, son Gérant, demeurant au
siège social susvisé ;

Laquelle a pour conseil, la SCPA LEX WAYS, sise à Abidjan Cocody,
II Plateaux, Villa River Forest, 101, Rue J41, Tel : 22 41 29 70/22 41
29 86/89, Fax : 22 41 29 72, E-mail : info@lexways.ci ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société Compagnie des Caoutchoucs de Pakidié dite CCP, SA avec
Conseil d'Administration, au capital de 1.245.000.000 F CFA, dont
le siège social est à Abidjan, Km 2, Route d'Abobo, 01 BP 1191
Abidjan 01, prise en la personne de Monsieur Fulgence KOFFY, son
Président Directeur Général, demeurant au siège social susdit ;

Laquelle a pour conseil, Maître Marie-France GOFFRI, Avocat à la
Cour, demeurant à Abidjan Plateau, 17, Boulevard Roume, 08 BP
203 Abidjan 08, Tel : 20 21 89 14, Fax : 20 21 91 37, E-mail :
mfgoffri2k@yahoo.fr ;

Défenderesse d'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du 09 Février 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 12 Février 2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19 Février 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 Janvier 2018, la société MARINE INDUSTRIE SERVICE a servi assignation à la société Compagnie des Caoutchoucs de Pakidié dite CCP, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 09 Février 2018 pour entendre condamner la défenderesse à lui payer la somme de 23.600.000 F CFA représentant le montant de sa facture révisée et celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

La société Compagnie des Caoutchoucs de Pakidié dite CCP a comparu mais n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Au cours de l'audience en date du 12 Février 2018, la juridiction de céans a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de la société MARINE INDUSTRIE SERVICE pour défaut de tentative de règlement amiable et a sollicité les observations des parties ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société Compagnie des Caoutchoucs de Pakidié dite CCP a comparu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre

2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, pour faire la preuve de la tentative de règlement amiable du litige qui l'oppose à la société Compagnie des Caoutchoucs de Pakidié dite CCP, la société MARINE INDUSTRIE SERVICE produit aux débats un courrier en date du 04 Avril 2017 que son conseil, la SCPA LEX WAYS, a adressé à celle-ci, intitulé « Facture n°17049/14455/16 de Marine Industrie Service d'un montant de vingt-trois millions six cent mille (23.600.000) F CFA » ;

Toutefois, ce courrier ne fait pas la preuve d'une tentative de règlement amiable du litige qui oppose les parties, car il s'agit en réalité d'une demande de paiement de la créance de la société MARINE INDUSTRIE SERVICE ;

En outre, alors que le courrier susvisé date du 04 Avril 2017, le mandat dont se prévaut la SCPA LEX WAYS pour agir au nom et pour le compte de la demanderesse date du 04 Juillet 2017 ;

Il résulte de ce qui précède, que le mandat de représentation dont se prévaut le conseil de la société MARINE INDUSTRIE SERVICE est postérieur au courrier que celle-ci a adressé à la défenderesse aux

fins de tentative de règlement amiable du litige qui oppose les parties ;

Dès lors, la SCPA LEX WAYS a agi sans mandat de représentation de la société MARINE INDUSTRIE SERVICE de sorte que son courrier en date du 04 Avril 2017 n'équivaut pas à une tentative de règlement amiable de sa cliente ;

Il échet en conséquence de déclarer la société MARINE INDUSTRIE SERVICE irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

SUR LES DEPENS

La société MARINE INDUSTRIE SERVICE succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société MARINE INDUSTRIE SERVICE irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

S. Bony
[Signature]
N° 00282696
D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 12 AVR 2018
REGISTRE A.J. Vol. 144 F° 29
N° 599 Bord. 205117
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]